

Direction Secteur Développement Urbain  
Urbanisme

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N°AR2025\_347**

**OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SWEET ANA**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n °AT 069 091 25 00011 déposée le 22 avril 2025 par SWEET ANA représentée par madame Ana Cristina Medinas De Jesus et relative à l'établissement SWEET ANA, sis 7 rue Jean Ligonnet 69700 Givors,

**Vu** l'avis favorable avec prescription de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27 mai 2025,

**Considérant** l'avis favorable avec prescription de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27 mai 2025,

**Considérant** que le service départemental d'incendie et de secours du Rhône n'assume plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public du 2ème groupe sans locaux à sommeil, à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1er septembre 2002,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La demande d'autorisation de travaux n° AT 069 091 25 00011 déposée le 22 avril 2025 par SWEET ANA représentée par madame Ana Cristina Medinas De Jesus, est autorisée pour des travaux de création de volumes et des travaux d'aménagement d'une pâtisserie et d'un salon de thé dénommé SWEET ANA, classé de type N de la 5ème catégorie, sis 7 rue Jean Ligonnet 69700 Givors.

**Article 2 :** Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité. La prescription mentionnée dans l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27 mai 2025, portant sur la demande d'autorisation devra être respectée :

- le mobilier devra permettre la circulation et l'installation d'un utilisateur de fauteuil roulant. Les tables accessibles devront comporter un vide en partie inférieure d'une profondeur de 30 cm, d'une largeur de 60 cm et d'une hauteur de 70 cm.

**Article 3 :** Une fois les travaux réalisés, l'exploitant devra informer monsieur le Maire de l'achèvement des travaux. Le cas échéant, il fera établir les différents rapports de vérification et attestations prévus par des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Rhône.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Nota Bene : lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>.*

*Nota Bene : un registre public d'accessibilité doit être ouvert, ou mis à jour, et mis à disposition du public : il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées. En savoir plus sur : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Le-registre-public-d-accessibilite>.*

Le 10 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

**PRÉFÈTE DU RHÔNE**

Direction départementale des  
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/SBA/ACCESS

Dossier suivi par :  
Marie-Joëlle NOCERA

**Sous commission départementale d'Accessibilité**

**Réunion du mardi 27 mai 2025**

Tél. : 04 78 44 98 08

marie-joelle.nocera@rhone.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-  
SONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**DOSSIER N° AT 069 091 25 0 0011**

N° urbanisme :

**Commune : GIVORS**

**Demandeur :** SILVA MEDINAS DE JESUS représenté(e) par SILVA MEDINAS DE JESUS Ana Cristina

Adresse du demandeur : 7 rue Jean Ligonet 69700 GIVORS

**Nom établissement : SWEET ANA**

Adresse des travaux : 7 rue Jean Ligonet 69700 GIVORS

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

création de volumes/Travaux d'aménagement d'une pâtisserie et salon de thé

**Demande de dérogation : non**

**PRÉSENTATION SOMMAIRE**

Ville de Givors

- la largeur des vantaux de la porte d'entrée sont non conformes ;
- absence de caractéristiques des tables accessibles ;

### ANALYSE DU PROJET

Dans ce nouveau dossier, les plans cotés permettent de constater que la porte d'entrée d'une largeur totale de 1,45 m, comporte un vantail de 0,87 m de large.

L'établissement peut accueillir 10 personnes. Le dossier ne décrit pas le mobilier. **Il devra permettre la circulation et l'installation d'un utilisateur de fauteuil roulant. Les tables accessibles devront comporter un vide en partie inférieure d'une profondeur de 30 cm, d'une largeur de 60 cm et d'une hauteur de 70 cm.**

### MOTIVATION

– sur l'autorisation : favorable

**prescription :**

- le mobilier devra permettre la circulation et l'installation d'un utilisateur de fauteuil roulant. Les tables accessibles devront comporter un vide en partie inférieure d'une profondeur de 30 cm, d'une largeur de 60 cm et d'une hauteur de 70 cm.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à l'autorisation de travaux. Cet avis est assorti de la prescription énoncée ci-dessus.

ALYON, le mardi 27 mai 2025  
Pour la Préfète  
La présidente de la commission



Barbara BONELLI

Un registre public d'accessibilité doit être ouvert, ou mis à jour, et mis à disposition du public : il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.

Lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

## REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES ERP DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Au vu des éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est classé en 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil.

A ce titre, la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité.

Toutefois, en application du code de la construction et de l'habitation (R 123-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

### 1) Textes de références réglementaires

- Code de l'urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie

### 2) Desserte et défense incendie des constructions soumises à permis de construire

les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (articles R 123-4 et PE 7) ;

les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe feu de degré 1 heure ; les portes d'intercommunication peuvent être aménagées sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munies de ferme portes (article PE 6) ;

la défense extérieure contre l'incendie doit être conforme à la grille de couverture établie au 1.4 du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement est disponible en téléchargement gratuit en suivant le lien ci après - <http://www.sdmis.fr/documentation.html> -

\* Consulter, en cas de difficulté, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

**Groupelement prévention des risques (GPREV)**

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03 - Fax : 04 72 60 59 67

[gprev@sdmis.fr](mailto:gprev@sdmis.fr)

### 3) Prescriptions à rappeler systématiquement lors de toute réponse à un dossier d'aménagement

les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retournement du véhicule de lutte contre l'incendie ;

les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.

### 4) Procédure à suivre en matière de ressources hydrauliques

Le service hydraulique du SDIS doit être systématiquement informé de l'implantation des points d'eau incendie ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

S'adresser au: Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

**Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI)**

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03- Fax : 04 72 60 50 77

[bjborg@sdmis.fr](mailto:bjborg@sdmis.fr)

